CALAMITÉS AGRICOLES
NOTICE DEPARTEMENTALE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

N° 13681*03

EXCES DE PLUIES D'AVRIL A MAI 2018

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture à l'issue d'une consultation par voie électronique le 03/12/18 a émis un avis favorable pour les pertes de récoltes de cerises dues à l'excès de pluies d'avril à mai 2018 (arrêté ministériel du 03/12/18) :

La zone reconnue sinistrée couvre les 122 communes suivantes :

Aigues-Vives,
Aiguèze,
Aimargues,
Les-Angles,
Aramon,
Argilliers,
Arpaillargues-et-Aureillac,
Aubord,
Aubussargues,
Bagnols-sur-Cèze,
La-Bastide-d'Engras,
Beaucaire,
Beauvoisin,
Bellegarde,
Bernis,
Bezouce,
Blauzac,
Bouillargues,
Bourdic,
Cabrières,
Le-Cailar,
Caissargues,
La-Capelle-et-Masmolène,
Carsan,
Castillon-du-Gard,
Cavillargues,
Chusclan,
Codognan,
Codolet,
Collias,
Comps,
Connaux,
Cornillon,
Domazan,
Estézargues,
Flaux,
Fontarèches,
Fournes,
Gallargues-Le-Montueux,
Le-Garn,
Garons,
Garrigues-Sainte-Eulalie,
Gaujac,
Générac,
Goudargues,
Issirac,
Jonquières-Saint-Vincent,
Laudun,
Laval-Saint-Roman,
Ledenon,
Lirac,
Manduel,
Marguerittes,
Meynes,
Milhaud,
Montaren-et-Saint-Médiers,
Monclus,
Montfaucon,
Montfrin,
Mus,
Orsan,
Le-Pin,
Pont-Saint-Esprit,
Pougnadoresse,
Poulx,
Pouzilhac,
Pujaut,
Redessan,
Remoulins,
Rochefort-du-Gard,
Rodilhan,
Roquemaure,
La-Roque-sur-Cèze,
Sabran,
Saint-Alexandre,
Sainte-Anastasie,
Saint-André-de-Roquepertuis,
Saint-André-d'Olérargues,
Saint-Bonnet-du-Gard,
Saint-Christol-de-Rodières,
Saint-Etienne-des-Sorts,
Saint-Geniès-de-Comolas,
Saint-Gervais,
Saint-Gervasy,
Saint-Gilles,
Saint-Hilaire-d'Ozilhan,
Saint-Hippolyte-de-Montaigu,
Saint-Julien-de-Peyrolas,
Saint-Laurent-de-Carnols,
Saint-Laurent-des-Arbres,
Saint-Laurent-la-Vernède,
Saint-Marcel-de-Careiret,
Saint-Maximin,
Saint-Michel-d'Euzet,
Saint-Nazaire,
Saint-Paulet-de-Caisson,
Saint-Paul-les-Fonts,
Saint-Pons-la-Calm,
Saint-Quentin-la-Poterie,
Saint-Siffret,
Saint-Victor-des-Oules,
Salazac,
Sanilhac-et-Sagriès,
Sauveterre,
Saze,
Sernhac,
Tavel,
Théziers,
Tresques,
Uchaud,
Uzès,
Vallabrègues,
Vallabrix,
Vauvert,
Venejan,
Verfeuil,
Vergèze,
Vers-Pont-du-Gard,
Vestric-et-Candiac,
Villeneuve-les-Avignon,

Le calcul des pertes de récolte :

Deux taux de perte sont calculés sur la base de la déclaration de l'agriculteur :

- ✔ le taux d'éligibilité ou taux de perte sur la production sinistrée. Il doit atteindre 30% du produit brut théorique de la production . **L'arrêté ministériel du 03/12/18 fixe qu'un taux de 15 % liés aux pertes sanitaires (pertes dues à drosophila suzukii) sera déduit lors de l'instruction des dossiers individuels.**
- ✔ le taux de recevabilité ou taux de perte sur toute l'exploitation. Il doit atteindre 13 % du produit brut théorique de l'exploitation.

Pour être éligible, un dossier doit atteindre ces deux seuils. Le calcul des taux de pertes est réalisé uniquement sur la base du barème départemental. Les données de l'exploitation des années précédant le sinistre ne sont pas prises en compte.

Les dossiers de demande d'indemnisation doivent être déposés à la DDTM du Gard ***avant le 31 janvier 2019,*** à l'adresse suivante :

DDTM du Gard
Service économie agricole
89 rue Weber CS 52002
30907 NIMES cedex 2

Seuls les dossiers **complets et éligibles** pourront être indemnisés.

Demande d'indemnisation des pertes
L'exemplaire original complété doit être signé par le demandeur. Vous devez déclarer toutes les productions mises en culture en 2018 **même si elles ne sont pas sinistrées**. Si vous êtes en agriculture biologique, vous annoterez les cultures concernées et joindrez un justificatif de l'organisme certificateur si la DDTM n'en dispose pas dans un dossier MAE.

Attestation d'assurance
L'attestation doit être complétée par votre assureur et **signée par vous même**. **Ce document original est obligatoire** pour accéder à la procédure des calamités agricoles.

Coordonnées bancaires
Vous devez fournir un BIC IBAN uniquement :
- si la DDTM n'en dispose pas dans un autre dossier (dossier PAC 2018, aides animales, I.C.H.N., P.H.A.E. ou mesure conjoncturelle)
- si vos coordonnées bancaires ont changé.

Annexe 1 : déclaration des récoltes ayant subi des dommages en quantité pour l'année 2018
Vous devez indiquer les quantités de cerises que vous avez récoltées en 2018, en distinguant, le cas échéant, les quantités non déclassées et les quantités déclassées. En complément à ce document, vous devez joindre des justificatifs de vente.

Justificatifs de vente

Vous devez joindre:
- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant les quantités de produits récoltés au cours de l'année 2018,
- si vous n'avez pas de comptabilité : les copies de toutes les factures de vente des productions sinistrées faisant apparaître les quantités récoltées en 2018, accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée.
- si vous adhérez à une organisation de producteurs : une attestation justifiant les apports réalisés au cours de la campagne 2018.

Annexe 2 : inventaire des vergers de cerisiers sinistrés pour l'année 2018
Vous devez détailler les vergers de cerisiers sinistrés.
Si les parcelles sinistrées ne figurent pas sur votre relevé parcellaire de la MSA, veuillez joindre une copie de bail ou une attestation sur l'honneur justifiant que vous exploitez ces parcelles.

Relevé MSA 2018 ou annexe 3
Vous devez fournir un relevé d'exploitation de la MSA 2018. Si vous ne disposez pas du relevé MSA pour 2018, vous pouvez autoriser la DDTM du Gard à le demander directement à la MSA en remplissant l'annexe 3.
Si toutes les parcelles ne figurent pas sur le relevé MSA, vous devez fournir les pièces justifiant de l'exploitation de celles ci (bail, acte notarié, attestation du propriétaire).

Si vous rencontrez des difficultés pour compléter votre demande, la DDTM du Gard est à votre écoute pour vous y aider :

Service d'économie agricole, unité « installations, structures et gestion des crises agricoles»
- gestionnaire calamités agricoles, Cendrine Gilloux : Tel : 04 66 62 62 02
- secrétariat du service : 04 66 62 64 22
- e mail : cendrine.gilloux@gard.gouv.fr